

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 30 MARS 2017

---

**Présents** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;  
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;  
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béangère TAHIR - BOUFFIOUX,  
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,  
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, M. Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme  
Françoise MOUREAU,  
M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;  
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**OBJET** : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce  
(Exercices 2017 à 2019)

**Le Conseil en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1<sup>er</sup>-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;

Revu sa décision du 14 novembre 2016 relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10/03/2017.

Vu l'avis de légalité favorable, défavorable rendu le 13/03/2017 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Considérant que le taux du coût-vérité budget 2017 est de 102% ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés

Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 11 voix pour 0 voix contre et 8 abstentions (Ph. PASCOTTINI, R. DENIS, Ch. LALIERE, W. PIRET, F. LAMBERT, F. MOUREAU, M. MONTULET et C. CASTEELS).

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

### **Article 2 :**

#### **Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :**

Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices .

Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Ce service comprend:

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement;
2. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;
3. la collecte des encombrants;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;
5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
6. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :
  - 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2.2
  - 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

### **Article 3 :**

#### **Les taxes sont fixées comme suit ;**

##### **1. Taxe forfaitaire de base :**

- **50 euros** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- **95 euros** pour les ménages composés de deux personnes ;
- **135 euros** pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- **95 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2 § 2 du dit règlement ;
- **135 euros** pour les redevables tel que définis à l'article 2 § 3 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants, des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de campings y organisant eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de **40 euros** par installation. La taxe sera due par le second résident recensé pour l'exercice concerné.

##### **2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA**

- **135 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres.
- **160 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres.
- **210 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie, les hômes, les écoles, les maisons de soins de santé, les crèches.

##### **3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :**

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **1,95 euros** par vidange et **0,19 euros** par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : **5 euros** par vidange et **0,19 euros** par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1.100 litres : **8 euros** par vidange et **0,19 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

4. un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe:

- 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2.
- 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.
- 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA

## CAS PARTICULIERS

### Article 4 :

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires.

En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

### Article 5 : Bénéficieront d'un abattement :

Sur la partie proportionnelle de la taxe se verront accorder un abattement de :

- **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;
- **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux.

Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :

- **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;
- **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes:
  1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté) ;
  2. les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
  3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
  4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

### **Les abattements ne sont pas cumulables**

**Article 6 :** La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

**Partie forfaitaire :** annuellement sur base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal concerné.

**Partie proportionnelle :** suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

### Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

### Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

**Article 9**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 10**

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11**

La délibération prise par le Conseil communal le 14 novembre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement. La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

La Directrice Générale,  
(s) S. CANARD

La Directrice Générale,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,



Le Président,  
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

**PUBLICATION**

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 30/03/2017, décidant d'établir au profit de la Ville :

**Pour les exercices 2017 à 2019 :**

**Une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.  
Conteneurs à puce**

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 04/04/2017.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 02/05/2017 approuvant ladite délibération en date du 25/04/2017.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01/01/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 03/05/2017

**La Directrice Générale,**

**S. CANARD**



**Le Bourgmestre,**

**G. de BILDERLING**